



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

domaine public

Question écrite n° 61913

## Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur l'inquiétude des pêcheurs amateurs aux engins et filets. Un rapport récent, réalisé par M. Pierre Balland, chargé de mission, préconise de « ne plus autoriser l'engin filet parmi l'ensemble des engins motorisés à la catégorie des pêcheurs amateurs aux engins et filets ». Si cette proposition est adoptée, 50 % des pêcheurs amateurs aux engins et filets disparaîtraient, tout comme une pêche patrimoniale culturellement ancrée au cœur de nos régions, génératrice de retombées économiques sur le plan touristique. De plus, cette modification pourrait bouleverser l'équilibre entre pêche de loisir et pêche professionnelle sur les eaux du domaine public fluvial. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les projets de modification du code de l'environnement, s'il entend garantir la conservation du patrimoine naturel et culturel de nos régions.

## Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'avenir de la pêche aux engins et aux filets. Cette cohabitation des pêcheurs du domaine public de l'État doit être abordée sur deux angles distincts : l'aspect piscicole et l'aspect structurel associatif. D'une part, le rapport de l'inspection générale de l'environnement considère que l'impact de la pêche au filet en eau douce ne peut être évalué avec suffisamment d'éléments scientifiques, pour conclure en l'état actuel des connaissances. Ce point sera en conséquence approfondi et la consultation d'experts sera engagée cette année. Le principe d'une cohabitation des trois catégories de pêcheurs sur le domaine public de l'État reste posé comme une base de la gestion de la pêche. Ce partage dans l'exploitation de la ressource piscicole reste possible car l'effectif des pêcheurs est globalement en réduction, tandis que les travaux engagés pour la restauration des frayères ont rétabli le potentiel de reproduction des peuplements piscicoles. Des situations critiques subsistent sur la gestion des poissons migrateurs et sur des secteurs encore exposés à la pollution ou à la dégradation des habitats. Ces cas précis supposent bien sûr des mesures de gestion spécifiques qui concernent toutes les catégories de pêcheurs. D'autre part, sur le plan associatif, l'article 43 du projet de loi sur l'eau, actuellement en cours de discussion au Parlement, crée une fédération nationale des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques. Elle confère à cette fédération le caractère d'établissement d'utilité publique et fixe de façon très générale ses missions. Elle prévoit aussi que les statuts de la fédération soient conformes à un modèle arrêté par le ministre chargé de la pêche en eau douce. Les décisions de la fédération nationale relatives à la pêche amateur aux engins et filets sont prises sur avis d'une commission spécialisée, composée majoritairement de représentants des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets. Cet article précise enfin que ceux-ci doivent être représentés au sein de son conseil d'administration par un administrateur.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Françoise Imbert](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 61913

**Rubrique** : Cours d'eau, étangs et lacs

**Ministère interrogé** : écologie

**Ministère attributaire** : écologie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 5 avril 2005, page 3406

**Réponse publiée le** : 13 septembre 2005, page 8547